

GE_GERICHTE A/1479/2006 vom 18. Mai 2001

GE Cour de justice, 2001-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1479_2006

FR: GE_GERICHTE A/1479/2006 du 18 mai 2001

IT: GE_GERICHTE A/1479/2006 del 18 maggio 2001

Erwägungen

E. 2

Selon le dossier en possession du Tribunal administratif, ce conducteur a fait l'objet de plusieurs mesures administratives pour avoir conduit à une vitesse supérieure à la vitesse autorisée. C'est ainsi qu'il a fait l'objet de trois avertissements prononcés respectivement le 20 novembre 1995, le 20 mars 1997 et le 8 novembre 1999. Il a également fait l'objet de deux mesures de retrait de permis de conduire, soit pendant un mois par décision du 18 mai 2001, puis pendant deux mois par décision du 21 novembre 2001. Cette dernière mesure a pris fin le 13 septembre 2002.

E. 3

Le 3 novembre 2005, M. V_____ circulait au volant d'une voiture sur la route du vélodrome en direction de Genève à une vitesse de 79 km/h, alors qu'à cet endroit elle était limitée à 50 km/h. Ainsi, marge de sécurité déduite, le dépassement a été de 24 km/h.

E. 4

Par arrêté du 30 mars 2006, le service des automobiles et de la navigation (SAN) a retiré le permis de conduire de M. V_____ pendant deux mois en application de l'article 16b alinéa 1 lettre a de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01). L'autorité a exposé qu'elle s'était écartée du minimum légal en raison des nombreux antécédents de l'intéressé. M. V_____ était cependant autorisé, pendant la durée du retrait, à conduire des véhicules des catégories spéciales F, G et M de même que les véhicules pour lesquels un permis de conduire n'était pas nécessaire.

E. 5

Par acte du 24 avril 2006, M. V_____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée. Il n'a pas contesté les faits qui lui étaient reprochés. Il a fait valoir le besoin professionnel de disposer d'un véhicule à moteur. Il se trouvait depuis le début de l'année dans une nouvelle situation professionnelle qui nécessitait de fréquents déplacements en voiture. Il a sollicité l'indulgence du tribunal et une révision de la décision attaquée.

E. 6

a. Les antécédents du recourant ne sont pas bons puisqu'en l'espace de 10 ans, celui-ci a à cinq reprises commis des excès de vitesse. C'est dire que l'effet admonitoire des précédentes mesures n'a pas été atteint. b. Quant au besoin professionnel de disposer d'un véhicule à moteur invoqué par le recourant, il ne peut être pris en considération que si le retrait de permis interdit à l'adressé tout exercice de son activité lucrative, comme c'est le cas pour un chauffeur de taxi, un livreur ou un routier par exemple ou tout au moins qu'il entraîne une perte de gain importante, soit des frais considérables faisant apparaître la

mesure comme une punition disproportionnée, s'ajoutant ou se substituant à la condamnation pénale (ATA/872/2005 du 20 décembre 2005 et les références citées). A l'évidence, les besoins invoqués par le recourant ne sont pas déterminants au sens de la jurisprudence.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal administratif estime que le SAN a fait un juste usage de la liberté d'appréciation qu'est la sienne en s'écartant du minimum légal et en prononçant une mesure de retrait du permis de conduire de deux mois.

E. 8

Mal fondé, le recours sera rejeté. Le recourant qui succombe sera condamné à un émolument de procédure de CHF 400.- (art. 87 al. 1 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.